

BGE 2 I 450

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_450

FR: ATF 2 I 450

IT: DTF 2 I 450

Volltext

450 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. En arn3tant l'action de cette derniere autorita, le Conseil d'Etat de Neuchâ.tel s'est erige, en raalite, en autorite judi- ciaire superieme , a l'encontre du principe de la separation des pouvoirs prodame dans la Constitution de ce canton: une pareille dBfense ne saurait des lors subsister, et il y a lieu d'admettre la premiere condusion du recours. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 10 La premiere conclusion de Ja famille de Pury est de- clan~e fondee. En consequence, l'invitation de ne faire aucun acte dans l'enquete judiciaire concernant l'interdiction de Maurice de Pury, tant et aussi longtemps que l'enquete ad- ministrative ordonnee par le Conseil d'Etat ne sera pas ter- minee, - invitation adressee Je '12 Fevrier 1876 par la Di- rection de J ustice a Ja J ustice de Paix de Neuchâ.tel, - est declaree nulle et de nul effet, et l'instruction sm cette de- mande en interdiction aura a suivre son cours regulier. 2° La seconde conclusion du recoms est repoussee comme perimee. 102. Arret du 9 Decembre 1.876, dans la cause Perl'ier'. Par arrete du '19 Fevrier ~1869, le Conseil d'Etat de Neu- chatel a autorise la Commune de Colombier a vendre a Au- guste Dubois une parcelle da terrain en nature de verger, au lieu dit « a la Folie.» L'acquireur n'ayant pas donne suite a son projet, la vente n'eut pas lieu et le terrain en question demeura propriete de la Commune. En 1871 un nouveau projet de route ayant Me etudie, qui empruntait une partie de la dite parcelle, et le Departement des Travaux Publics ayant appris par l'architecte Perrier qu'il avait l'intention de se porter acquireur du verger de la Folie, celui-ci fut informe par lettre du M Septembre dite annee, que l'alienation de ce terrain ne pourrait plus etre Competenziiberschreitungen kantonaler Behffirden. No 102. 451 autorisee par l'Etat, pat la raison que les terrains commu- naux devant etre cedés gratuitement par les Communes pour les constructions de routes, l'Etat ne pouvait pas bisseI' ven- dre cette parcelle POUf la racheter ensuite par voie d'expro- priation. Le dit jour 14 Septembre, une lettre semblable fut adressee au Conseil administratif de la Commune de Colom- bier. Celle-ci, ainsi que Louis Perrier, contestent toutefois avoir reeu ceUe eommunication. Par acte du 14 Novembre '1871, notarie Bonnet a Auver- nier, la Commune de Colombier vendit a L. Perrier le verger de la Folie, pour le prix de 70'1 francs et 28 fr. 05 c. de Iods (droit de mutation) payes comptant. Le 10 A vril 1874, le Grand Conseil decida la correction de la rampe du Pontet, a l'entree du village de Colombier, et le 27 Avril '1874, L. Perrier reeut du Departement des Travaux Publics une lettre lui annon;tant que le verger de la Folie serait entame par cette correction, et lui demanda-nt s'U consentait a ceder gratuitement la parcelle necessaire a l'emprise, ou, cas ecMant, quelle indemnite il reclamait pour la cession de ce terrain: L. Perriel' fit connaitre a l'autorite son intention d'etre indemrise. L'Etat ayant constate depuis que la bande de terrain necessaire a la nouvelle route faisait partie de la parcelle dont il avait cru devoir refflser a la Commune de Colombier l'alienation en Septembre '1871, en prit possession et y fit commencer les travaux de correction. Par exploitdu 4 Juin '1875, L. Perrier s'estimant proprie- taire de ce

terrain en vertu de l'acte de vente susmentionné, fit signifier à l'Etat de Neuchâtel un exploit renfermant, entre autres, les conclusions suivantes : 1. Que l'instinct proteste contre la prise de possession illégale et violente que l'Etat s'est permise envers lui contrairement à la constitution et aux lois. 2. Que l'instinct fait d'urgence formelle et juridique à la Direction des Travaux Publics de continuer les travaux commencés sur son verger de la Folie jusqu'à ce qu'il ait été 452 IV. Abschnitt. Kant. Verfassungen. régulièrement exproprié et ait reçu l'indemnité à laquelle il a droit. Sous date des 14/15 Juin 1875, l'Etat de Neuchâtel fit signifier à L. Perrier que l'instinct tient pour nul et sans valeur juridique l'exploit du 4 Juin ci-haut relaté, attendu qu'aux termes de la loi les biens des Communes ne peuvent être engagés ni aliénés sans l'autorisation du Conseil d'Etat; que cette autorisation n'a jamais été consentie, mais s'est au contraire opposée formellement à la vente du dit verger par la Commune en faveur de Louis Perrier; que ce n'est point par erreur mais en connaissance de cause que le Conseil administratif de Colombier et L. Perrier ont fait usage, pour la stipulation de la vente par un notaire, d'une autorisation accordée le 19 Février 1869 en faveur de Auguste Dubois; à laquelle il n'avait pas été donné suite; que Perrier ne pouvant s'appuyer sur le fait que l'autorisation du Conseil d'Etat a été éludée par les parties lors de la prétendue vente du 14 Novembre 1871, cette autorisation n'a point à respecter un acte nul de plein droit, et ne peut être tenue d'offrir une indemnité quelconque à L. Perrier, puisqu'aux termes de la loi le Conseil d'Etat a le droit de disposer sans indemnité préalable de tout le terrain, appartenant à la Commune, qui peut être nécessaire pour la correction en voie d'exécution au Pontet. Le Conseil d'Etat rendit en outre, le 22 Juin suivant, un arrêt prononçant ce qui suit : -I. Le Conseil administratif de la Commune de Colombier qui était en charge en 1871, reçoit un blâme pour sa manière d'agir, lorsque, le 14 Novembre de la même année, il fit stipuler l'acte de vente en faveur du citoyen L. Perrier, architecte, d'une parcelle de terrain située lieu dit « à la Folie », cela contrairement à un avis officiel qu'il avait reçu du Département des Travaux Publics. 2. La Commune de Colombier restituera au citoyen Louis Perrier les 701 francs qu'il a payés, ainsi que les frais de l'acte du 14 Novembre 1871, lequel est déclaré nul et de nul effet. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 102. 453 3. La Direction des Finances remboursera également au citoyen Perrier les 28 fr. 05, qu'il a payés pour les droits du même acte. Cinq mois plus tard, les membres du Conseil communal de Colombier en charge en 1871 adressèrent une lettre collective au Conseil d'Etat, dans laquelle ils déclarent n'avoir pas l'honneur de l'office du 14 Septembre 1871 interdisant la vente du verger de la Folie; Ils ajoutent qu'ils n'auraient, en cas contraire, jamais contrevenu à un arrêté de l'autorité supérieure; qu'ils ont agi avec loyauté en présentant au notaire l'autorisation du 19 Février 1869, et qu'ils espèrent en conséquence que le Conseil d'Etat, prenant en considération les motifs qui les ont dirigés, voudra bien rapporter l'arrêt de blâme qui leur a été infligé. Le Conseil d'Etat, admettant ces explications, rendit le 24 Décembre 1875 un nouvel arrêté statuant : 1. Le blâme inséré dans l'arrêt du 22 Juin 1875 est retiré. 2. La Commune de Colombier est autorisée à vendre à L. Perrier, architecte à Neuchâtel, la parcelle de terrain, lieu dit « à la Folie », dans l'état où elle se trouve actuellement par suite des travaux de la correction du Pontet. 3. Le citoyen Bonnet, notaire à Auvernier, qui a reçu le précédent acte d'acquisition, reçoit pour direction de porter en marge ou au pied de la minute de cet acte qu'il est annulée ensuite de la nullité qui en a été prononcée par le Conseil d'Etat, sous date du 22 Juin 1875. C'est contre ces deux arrêtés du Conseil d'Etat que Louis Perrier a recouru au Tribunal fédéral, les 9/11 Février 1876 : il estime ces actes contraires à diverses dispositions de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 21 Novembre 1858, notamment à ses art. 8,

garantissant l'inviolabilité de la propriété, 18, qui consacre le principe de la division des pouvoirs, 42, qui confie au Conseil d'Etat le Pouvoir exécutif et l'administration générale, 54, qui sépare le pouvoir judiciaire de l'administratif, 55, qui institue les Tribunaux pour rendre la justice civile, et 12, qui dMend 454 IV. Abschnitt. Kantonsverlassungen. que nul ne soit distrait de ses juges naturels. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer inconstitutionnels, nuls et de nul effet les arrêtés pris par le Conseil d'Etat de Neuchâtel les 22 Juin et 24 Décembre 1875. Dans sa réponse du 14 Mars 1876, le Conseil d'Etat oppose d'abord un moyen de forme, consistant à dire que le recours est tardif comme n'ayant pas été déposé dans les soixante jours de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, qui prononce d'une manière générale la nullité de l'acte de vente du 14 Novembre 1871, mais aussi contre l'arrêté du 24 Décembre même année, ordonnant, en exécution du premier, la cancellation du dit acte par le notaire qui l'avait instrumenté. Ces deux décisions de l'autorité exécutive se complètent mutuellement, et ce n'est qu'à partir de la dernière que l'invalidation ordonnée par elle du 22 Juin prenait définitivement corps et pouvait paraître au recourant impliquer une violation positive des droits constitutionnels qu'il se prétend lésés à son préjudice. C'est donc dès le 24 Décembre 1875 seulement, date du second arrêt du Conseil d'Etat de Neuchâtel en la cause, que le délai préemptoire de soixante jours fixé par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, commence à courir. Le recours actuel, date des 9/11 Février 1876, a donc été interjeté en temps utile ; même en cas de doute, il y aurait d'autant moins lieu à l'écarter en vertu de l'exception préjudicielle proposée, que l'Etat de Neuchâtel lui-même, tout en invoquant cette exception, déclare expressément (l. ne j) pas insister sur ce moyen de forme, estimant que les moyens » de fond doivent être pris en considération. » f I I

Competenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 103. 455 Au fond: 20 La solution des difficultés de droit public que le recours souleve est intimement liée et subordonnée à la question de la validité de la vente, faite au recourant le 14 Novembre 1871, de la parcelle de terrain en litige par la Commune de Colombier, en d'autres termes de savoir si cette dernière en est ou non demeurée propriétaire. Or c'est là une question de droit exclusivement civil et privé, dont les seuls Tribunaux neuchâtelois de l'ordre civil ont à connaître conformément aux dispositions des lois de ce canton. Il y a donc lieu de renvoyer sa solution à ces Tribunaux compétents, sauf au Tribunal fédéral à se saisir à nouveau plus tard, cas échéant, et selon la décision intervenue, des griefs de droit public articulés par le recourant. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: La question de propriété, soulevée par le recours de L. Perrier, est dévolue au jugement des autorités compétentes du Canton de Neuchâtel. 2. Andenveitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portées à d'autres droits garantis. 103. Urqci 1 \H m 25. m: 0 U e m b e r 1876 in e- a cl} e lt beg Gi e mein b er a t ~ e g 3 berg. A. m: a cl} bem bie Giemehülguerfammlung \:lon 3berg fcl} on un~ term 21. 3unt 1874 befcl}loffcn f>attc, bie @emeintg\:letfammd lungen, ftatt 11.1te big~et bei ber Stitcl}e 3bets, in ,3utunft bei tet Stitcl}e auf bet &jetti aböu~arten, Diefet mefcl}lut iebocl} am 25. ~ugltit gr. 3. \:lom meöirfgtat~e e-cl}IU~3 aufge~oben 11>Ot~ ben IUar, faute Diefef'f6e am 16. 3ennet b. 3. neutbingg ben gleicl}cn mefcl}lut unD beftätigte benfe!bcn fobann unterm 28. mai D. 3. in ber Silleife, baß fie bie Eiliale &jetti fßrmlicl} al& . &jau~tod ber @emeinbe 3berg etfHitte. @egen bie e-cl}ruß~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.